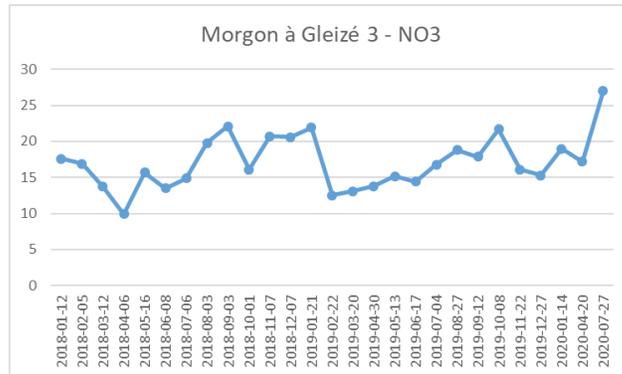


CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE – FRDR10044 – RUISSEAU LE MORGON
22/12/2020

Type de masse d'eau	ESU
Code masse d'eau	FRDR10044
Nom masse d'eau	Ruisseau le Morgon
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	Code de la station : 06052650 + Nom de la station : MORGON A GLEIZE 3 P90 retenu = 20,7 mg/l
Nombre de communes proposées au classement V1	13
Liste des communes proposées au classement (NB : indiquer avec « * » les communes proposées au titre d'une autre masse d'eau)	ANSE*, COGNY, FRONTENAS, GLEIZE, LACENAS, LACHASSAGNE*, LIMAS, MARCY*, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, THEIZE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLE-SUR-JARNIOUX *proposée au titre de la ME FRDR568b
Type d'argumentaire (NB : cocher la ou les cases concernées : <input checked="" type="checkbox"/>)	<input type="checkbox"/> Compartimentation de la masse d'eau souterraine pour circonscrire la zone contaminée <input type="checkbox"/> Origine non agricole certaine de la pollution (pollution ponctuelle d'origine domestique, autre) – Origine : <input checked="" type="checkbox"/> Absence de contamination par les nitrates d'origine agricole pour les secteurs dont l'occupation des sols est majoritairement urbaine, forestière ou avec une SAU très faible Bassins viticoles avec une très faible activité d'élevage, <input type="checkbox"/> Autre : à préciser
Communes dont le retrait du classement est proposé	ANSE*, FRONTENAS, LACHASSAGNE*, LIMAS, MARCY*, POMMIERS, THEIZE
Argumentaire pour modifier le projet de classement soumis à concertation	Pourquoi classer la totalité de la zone alors qu'un seul cours d'eau est concerné par des dépassements ? Bassins viticoles avec une très faible activité d'élevage, Les dépassements sont liés à des pollutions ponctuelles d'origine domestique (prélèvement vers des zones urbanisées) Moyenne à 10,3 sur le Merloux et 16,8 sur le Morgon
Synthèse retenue par la DREAL de bassin	<p>Le bassin versant du ruisseau du Morgon est proposé au classement au regard de la valeur du P90 (20,7 mg/l) dépassant le seuil de 18 mg/l.</p> <p>Il est rappelé que le code de l'environnement (art. R211-77) prévoit le classement des masses d'eau en prenant en compte la qualité du milieu uniquement et non en fonction de l'occupation des sols.</p> <p>Suite aux discussions du précédent zonage, deux stations ont été ajoutées sur cette masse d'eau, une sur le ruisseau du Morgon à Gleizé 3 (06052650) et une sur le Merloux à Liergues 2 (06052840). Ces stations de suivi ont été utilisées dans le cadre de la 7ème campagne de surveillance.</p> <p>Sur le Morgon, l'analyse des données disponibles montre plusieurs dépassements depuis janvier 2018. Au total : 9 dépassements sur 27 mesures ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 dépassements sur 12 analyses pendant la 7ème campagne (valeur maximale : 21,9 mg/l) ;

- 2 dépassements sur 9 analyses entre janvier et septembre 2018, en août et en septembre.
- 3 dépassements postérieurs à la 7ème campagne (valeur maximale : 27 mg/l).

Sur le Merloux, aucun dépassement n'a été constaté sur les mêmes périodes.



L'analyse des nutriments sur cette masse d'eau montre quelques dépassements pour les paramètres orthophosphates et phosphore total, ainsi que pour l'azote ammoniacal et les nitrites. Néanmoins, les dépassements en paramètre nitrate observés apparaissent déconnectés des dépassements en autres formes azotées. Ils correspondent probablement à des lessivages.

Ces éléments justifient la proposition de classement de la masse d'eau FRDR10044 – Le ruisseau du Morgon. Par ailleurs, les analyses réalisées sur le ruisseau du Merloux confirment le caractère très localisé des pollutions. Ainsi, seules les communes se trouvant stricto sensu sur le bassin versant du Morgon sont maintenues au classement.

Les communes associées au cours d'eau du Merloux ne sont donc pas proposées au classement.